

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

**Arrêté préfectoral n°19-2018-00293
portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement
concernant la régularisation (tranches Nord et Sud) et la création (tranche n°3)
du parc photovoltaïque de la Montane**

Communes de Saint Priest de Gimel et Corrèze

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, partie législative ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R 214-1 à R 214-5 et R 214-32 à R 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des Territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2019 portant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service de l'environnement, de la police de l'eau et des risques ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 7 mai 2019, présenté par les sociétés ENGIE PV MONTANE NORD, ENGIE PV MONTANE SUD et ENGIE PV MONTANE 3, présidées par la société Engie Green et représentés par Rosalyne CORINTHIEN en qualité de présidente d'ENGIE Green, enregistré sous le n° 19-2018-00293 et relatif à la régularisation des tranches Nord, Sud et la création de la tranche n°3 du parc photovoltaïque de la Montane – communes de Saint Priest de Gimel et Corrèze ;

Vu l'avis exprimé par le représentant de la société Engie Green sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 5 novembre 2019 ;

Considérant la nécessité de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en conformité avec le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 21 décembre 2015 ;

Considérant la mise en œuvre de mesures de remise en état de zones humides impactées par la création de piste sur l'emprise du parc photovoltaïque de la Montane ;

Considérant la mise en œuvre de mesures de gestion et de protection de zones humides au titre des mesures compensatoires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Arrête

Titre I : Objet de la déclaration

Article 1^{er} - Objet de la déclaration :

Il est donné acte aux sociétés ENGIE PV MONTANE NORD, ENGIE PV MONTANE SUD et ENGIE PV MONTANE 3, présidées par la société Engie Green située Le Triade II, Parc d'activités Millénaire II, 215 rue Samuel Morse – 34 967 Montpellier Cedex 2 et représentés par Rosalyne CORINTHIEN en qualité de présidente d'ENGIE Green, de leur déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la régularisation des tranches Nord et Sud et la création de la tranche n°3 du parc photovoltaïque de la Montane – communes de Saint Priest de Gimel et Corrèze.

Masse d'eau Socle bassin versant de la Vézère secteurs hydro p3-p4 (FRFG005).

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Caractéristiques	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
Surface de zone humide détruite : 9 786 m ²	3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : - 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) - 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Prescriptions générales :

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Titre II : Prescriptions techniques

Article 3 - Prescriptions spécifiques :

Outre les prescriptions générales, le pétitionnaire doit respecter toutes les prescriptions spécifiques suivantes :

31 – Mesures d'évitement

Afin de réduire les impacts générés par la création de pistes pour la tranche n°3 de la centrale photovoltaïque de la Montane, le plan de masse figurant en annexe 1 est mis en œuvre. Celui-ci indique les cheminements qui seront conservés uniquement pour la lutte incendie sans traitement technique de l'itinéraire.

32 – Mesures compensatoires

Les travaux réalisés (création de pistes) génèrent la destruction de 9 786 m² de zones humides (localisation en annexe 1). Au titre des mesures compensatoires, l'ensemble des zones humides localisées sur l'annexe 2 fera l'objet de mesures de préservation et de restauration. La surface totale à considérer est de 11,1 ha. Les mares devant être créées au titre des tranches « Montane Nord » et « Montane 3 » sont également intégrées au titre des mesures compensatoires dans les prescriptions suivantes.

Un diagnostic et un plan de gestion de l'ensemble des sites de compensation doivent être établis avant le 31 août 2020 et transmis en deux exemplaires papiers et une version numérique à la DDT- SEPER pour validation.

Le diagnostic doit permettre de décrire les différents types d'habitats présents et leur niveau de conservation. Le plan de gestion intègre un programme de travaux de génie écologique et mesures conservatoires en indiquant le gain écologique attendu en terme de restauration des capacités fonctionnelles des milieux ciblés.

Il est accompagné par un échéancier précis des différentes mesures à mettre en œuvre sur la base d'un programme opérationnel de gestion conservatoire prévu initialement sur 5 ans (à renouveler tous les 5 ans).

Ce plan de gestion et mesures de suivi associés aux mesures compensatoires feront l'objet d'un arrêté complémentaire à déclaration.

Le maître d'ouvrage est responsable des mesures de compensation qui lui incombent pendant toute la durée de mise en œuvre de ces mesures et ce, qu'il délègue ou non leur réalisation et leur suivi à un opérateur spécifique.

Si d'autres impacts négatifs résiduels significatifs non identifiés venaient à être engendrés en phase chantier ou de mise en service du projet, les mesures compensatoires initiales seront actualisées afin de pallier à ces nouveaux dommages. Cette actualisation peut être en nature (modification des sites de compensation, adaptation ou révision des travaux de génie écologique et des modalités de gestion conservatoire des sites de compensation) et en quantité (augmentation des linéaires, surfaces ou volumes à compenser). L'autorité administrative compétente acte cette actualisation et fixe un échéancier adapté de mise en œuvre de ces mesures de compensation par un arrêté complémentaire.

La durée totale de mise en œuvre des mesures de compensation « zones humides » est de 30 années. Elle commence à la date de signature du présent arrêté.

33 – Transmission des données en lien avec les mesures compensatoires

Conformément à l'article 69 de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 08 août 2016, les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité prévue lors de la réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage sont géolocalisées dans un système d'information géographique accessible au public sur internet.

L'ensemble des données naturalistes géolocalisées (habitats et espèces) associé aux mesures compensatoires doit être transmis dans un format d'échange compatible avec les systèmes d'informations géographiques (shape ou dwg) à la DDT – SEPER dans un délai de trois mois après la date de signature du présent arrêté.

Titre III : Dispositions générales

Article 4 – Durée de validité :

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi celui-ci sera caduque.

Article 5 - Conformité au dossier et modifications :

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet (DDT - SEPER). Celui-ci peut, le cas échéant, demander une nouvelle déclaration.

Article 6 – Début et fin des travaux :

Le pétitionnaire doit informer la DDT (SEPER) des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 - Accès aux installations :

Dans le cadre de leur mission de contrôle, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 - Changement de pétitionnaire :

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle visée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet (DDT – SEPER), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

S'il s'agit d'une personne physique, cette déclaration doit mentionner, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet (DDT - SEPER) donne acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive de l'exploitation des ouvrages précités, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (DDT - SEPER) dans le mois qui suit. En cas d'une cessation temporaire supérieure à deux ans, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (DDT - SEPER) à l'expiration de cette période.

Article 9 - Sanctions administratives :

Conformément aux articles L171-6 à L171-8 du code de l'environnement ; en cas d'inobservation des dispositions précitées et indépendamment des poursuites pénales possibles, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans le délai qu'il détermine. Si, à

l'expiration du délai fixé, l'exploitant des ouvrages ou le pétitionnaire n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

- 1°) obliger celui-ci à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;
- 2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
- 3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

Article 10 - Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public :

Le pétitionnaire ou ses ayants droit ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement si, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, le préfet (DDT - SEPER) estime nécessaire de prendre des mesures qui privent le pétitionnaire, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 11 - Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 - Autres réglementations :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 - Publication et information des tiers :

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de Saint Priest de Gimel et Corrèze, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Corrèze durant une durée de 6 mois.

Article 14 - Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la réception de cet arrêté par le pétitionnaire, ce dernier peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Ce recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de

l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 15 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture,
Les maires des communes de Saint Priest de Gimel et Corrèze,
Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Le chef du service départemental de l'AFB,
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 6 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par ~~subdélégation~~,
Le chef du service environnement, police de l'eau et risques,


Stéphane LAC